



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-145

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2022-10-14-00007 - Arrêté modificatif n° 5 du 14 octobre 2022 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie (1 page) Page 3

R28-2022-10-13-00001 - Arrêté modificatif n°4 du 13 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de la Manche au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie (1 page) Page 5

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-10-14-00006 - Arrêté n°156/2022 en date du 14 octobre 2022 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est (3 pages) Page 7

R28-2022-10-14-00005 - Arrêté n°157/2022 en date du 14 octobre 2022 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIle) (4 pages) Page 11

R28-2022-10-14-00004 - Arrêté n°160/2022 en date du 14 octobre 2022 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIle) (2 pages) Page 16

R28-2022-10-14-00003 - Arrêté n°161/2022 en date du 14 octobre 2022 - Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 6280.00 (baie d'Authie) (6 pages) Page 19

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-10-14-00007

Arrêté modificatif n° 5 du 14 octobre 2022
portant modification de la composition de
l'instance régionale de la protection sociale des
travailleurs indépendants de Normandie

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE
INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE, CHARGE DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n° 5 du 14 octobre 2022
portant modification de la composition de l'instance régionale
de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 janvier, 8 février, 10 mars et 5 juillet 2022,

Vu la désignation formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), remplace Madame Julie LEMOINE en tant que membre suppléant :

Madame Mélanie MALLET

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-10-13-00001

Arrêté modificatif n°4 du 13 octobre 2022
portant modification de la composition du
conseil départemental de la Manche au sein du
conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Normandie



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°4 du 13 octobre 2022
portant modification de la composition du conseil départemental de la Manche
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-2 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil départemental de la Manche au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 janvier, 11 et 18 février 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail (CGT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Manche au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Benoît LECORDIER

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-14-00006

Arrêté n°156/2022 en date du 14 octobre 2022 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 14 octobre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 156 / 2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°142/2022 du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est, campagne 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques réunie le 11 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°103/2021 et n°142/2022 susvisés, et notamment des articles 2 et 8 de ce dernier, et en fonction de la décision du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est, à l'exception des zones « Baie de Seine », « Nord Cotentin », « Ouest Cotentin » et « Bande Côtière Seine-Maritime » délimités dans les arrêtés susvisés, est autorisée dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 42	Du lundi 17/10/2022 à 00 :00 au jeudi 20/10/2022 à 24 :00	Trois débarques autorisées sur quatre jours (Un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00)
Semaine 43	Du lundi 24/10/2022 00h00 au jeudi 27/10/2022 24h00	Quatre débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00)
Semaine 44	Du dimanche 30/10/2022* de 00h00 à 24h00 puis du mardi 01/11/2022 00h00 au jeudi 03/11/2022 24h00	Quatre débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00)

* Concernant la pêche réalisée le dimanche 30 octobre 2022, celle-ci devra impérativement être débarquée le lundi 31 octobre 2021 et sera comptabilisée comme une débarque pour la semaine 44.

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du Code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sont interdits. De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités au nombre maximal fixé par l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-14-00005

Arrêté n°157/2022 en date du 14 octobre 2022 -
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 14 octobre 2022

ARRÊTÉ n° 157 / 2022

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche Est
campagne 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n°2022-60-88 du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n°20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche - Est, campagne 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 156/2022 du 14 octobre 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche Est ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n°154/2022 du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;
- Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2021 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 14 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 17 octobre 2022 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 142/2022 du 26 septembre et n° 156/2022 du 14 octobre 2022 susvisés, dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°146/2022 du 30 septembre 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPME
CRPME Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFEMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 157/2022 du 14 octobre 2022

fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à compter du 17 octobre 2022 à 00h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B2	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B3	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B4	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC2	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC3	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC4	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC5	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

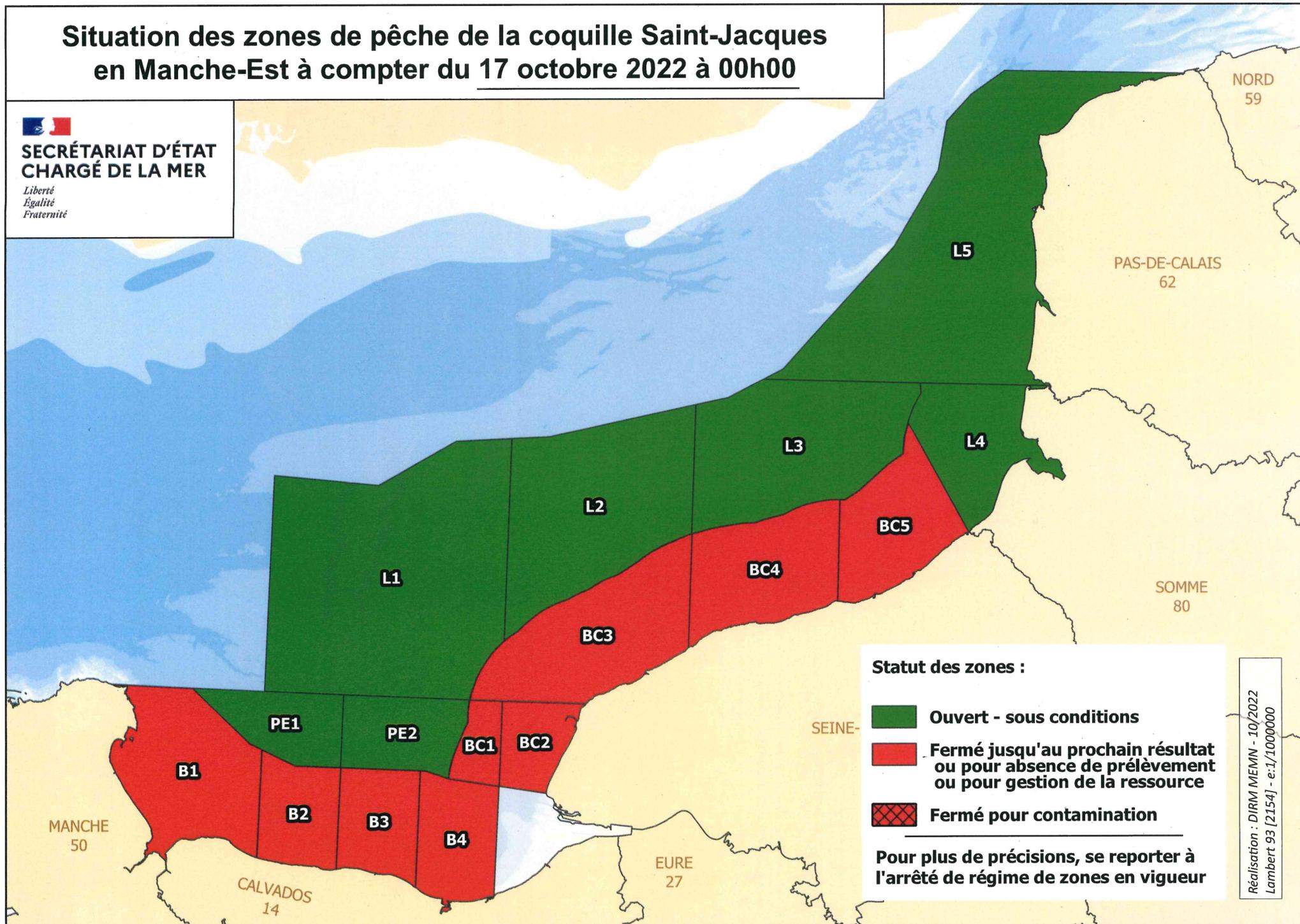
*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 17 octobre 2022 à 00h00



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité



Statut des zones :

- Ouvert - sous conditions
- Fermé jusqu'au prochain résultat ou pour absence de prélèvement ou pour gestion de la ressource
- Fermé pour contamination

Pour plus de précisions, se reporter à l'arrêté de régime de zones en vigueur

Réalisation : DIRM MEMN - 10/2022
Lambert 93 [2154] - e:1/1000000

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-14-00004

Arrêté n°160/2022 en date du 14 octobre 2022 -
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 14 octobre 2022

**Service Régulation des Activités
et des Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 160 / 2022

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;
- Vu** l'arrêté n°20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n°154/2022 du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 22 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LDA76 et du LABEO14 du 14 octobre 2022 et l'absence de prélèvements de la zone 2 depuis le 20 septembre 2022 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 15 octobre 2022 à 00h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME ABSENCE DE PRÉLÈVEMENT SANITAIRE
	2	FERME ABSENCE DE PRÉLÈVEMENT SANITAIRE
	3	FERME ABSENCE DE PRÉLÈVEMENT SANITAIRE
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME Absence de prélèvement sanitaire

Article 2 :

L'arrêté n°151/2022 du 30 septembre 2022 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-10-14-00003

Arrêté n°161/2022 en date du 14 octobre 2022 -
Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à
pied des coques sur les zones de production
80.03 (Baie de Somme Nord) et 6280.00 (baie
d'Authie)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 14 octobre 2022

ARRÊTÉ n° 161 / 2022

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 6280.00 (baie d'Authie)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord – Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 11 octobre 2022 ;

Vu les avis du GEMEL émis lors de la commission de visite et par mail en date du 10 octobre 2022 et du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 14 octobre 2022 pour l'exploitation des zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 6280.00 (Baie d'Authie) ;

Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 05 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 4.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°34.932'E	50°14.768'N
2	A	1°35.331'E	50°14.693'N
3	A	1°35.966'E	50°14.094'N
4	A	1°36.788'E	50°13.354'N
5	A	1°37.334'E	50°12.835'N
6	A	1°36.954'E	50°12.620'N
7	A	1°35.223'E	50°13.333'N
8	A	1°34.732'E	50°13.854'N
9	A	1°34.454'E	50°14.064'N
10	A	1°34.885'E	50°14.112'N
11	A	1°34.352'E	50°14.259'N
1	A	1°34.932'E	50°14.768'N

Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
11	B	1°34.352'E	50°14.259'N
12	B	1°34.746'E	50°14.637'N
13	B	1°34.685'E	50°14.891'N
14	B	1°34.221'E	50°15.021'N
15	B	1°34.104'E	50°14.683'N
16	B	1°32.982'E	50°15.183'N
17	B	1°31.832'E	50°15.416'N
18	B	1°31.949'E	50°15.052'N
19	B	1°32.423'E	50°14.640'N
20	B	1°33.142'E	50°14.142'N
21	B	1°33.859'E	50°14.104'N
11	B	1°34.352'E	50°14.259'N

Zone de production 6280.00 – Baie d'Authie		
Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°34.312'E	50°22.307'N
2	1°34.449'E	50°22.555'N
3	1°34.449'E	50°23,015'N
4	1°34.350'E	50°23.108'N
5	1°34.128'E	50°22.995'N
6	1°34.018'E	50°22.593'N
1	1°34.312'E	50°22.307'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur les cartes en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2022 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 96 kg brut sur les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy) et de 64 kg brut dans la zone de production 6280.00.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord (Le Crotoy)

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 17 octobre 2022	04 h 35	11 h 19	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30
mardi 18 octobre 2022	05 h 31	12 h 18	08 h 00 à 10 h 00	11 h 00
mercredi 19 octobre 2022	07 h 18	13 h 56	09 h 30 à 11 h 30	12 h 30
jeudi 20 octobre 2022	08 h 52	15 h 40	11 h 30 à 13 h 30	14 h 30
vendredi 21 octobre 2022	09 h 51	16 h 41	12 h 30 à 14 h 30	15 h 30
lundi 24 octobre 2022	11 h 55	18 h 53	14 h 30 à 16 h 30	17 h 30
mardi 25 octobre 2022	12 h 33	19 h 33	15 h 00 à 17 h 00	18 h 00
mercredi 26 octobre 2022	13 h 09	20 h 12	15 h 30 à 17 h 30	18 h 30
jeudi 27 octobre 2022	13 h 46	20 h 50	16 h 00 à 18 h 00	19 h 00
vendredi 28 octobre 2022	14 h 23	21 h 27	17 h 00 à 19 h 00	19 h 15

Zone de production 6280.00 – Baie d'Authie (Fort-Mahon)

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 24 octobre 2022	23 h 35	06 h 34	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30
mardi 25 octobre 2022	00 h 13	07 h 14	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30
mercredi 26 octobre 2022	00 h 51	07 h 53	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30
jeudi 27 octobre 2022	01 h 29	08 h 30	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30
vendredi 28 octobre 2022	02 h 07	09 h 06	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (baie de Somme Nord – Le Crotoy) et par l'accès à la mer du centre de voile de Fort-Mahon pour la zone de production 6280.00 (baie d'Authie).

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir. La pêche est ouverte tous les jours jusqu'au dimanche 30 octobre 2022 inclus en baie de Somme Nord (le Crotoy). Elle est ouverte du 24 au 30 octobre 2022 inclus en baie d'Authie (Fort-Mahon).

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

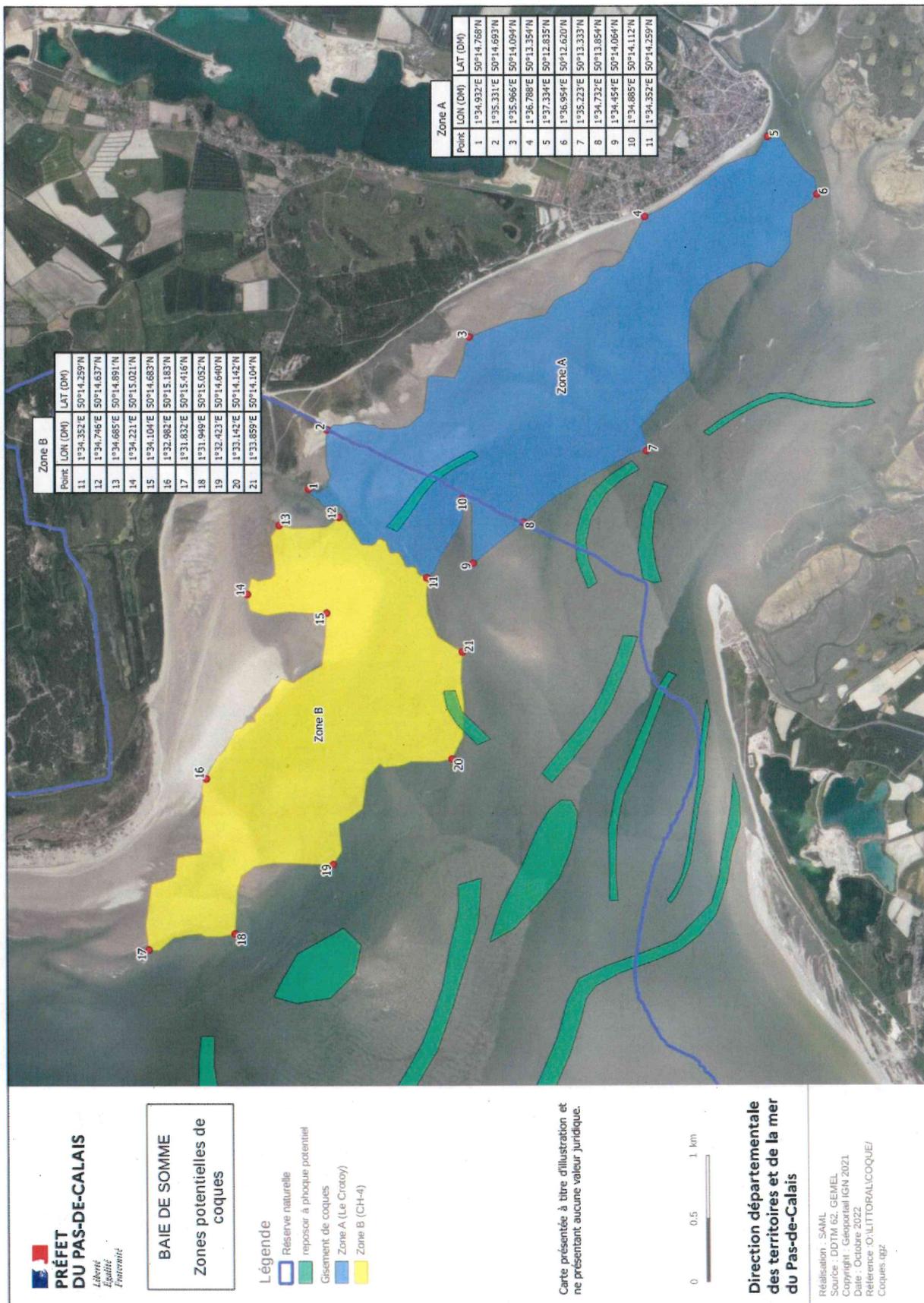
~~L'adjoint au chef de service~~
du contrôle des activités maritimes

~~Pierre MAIZIERES~~

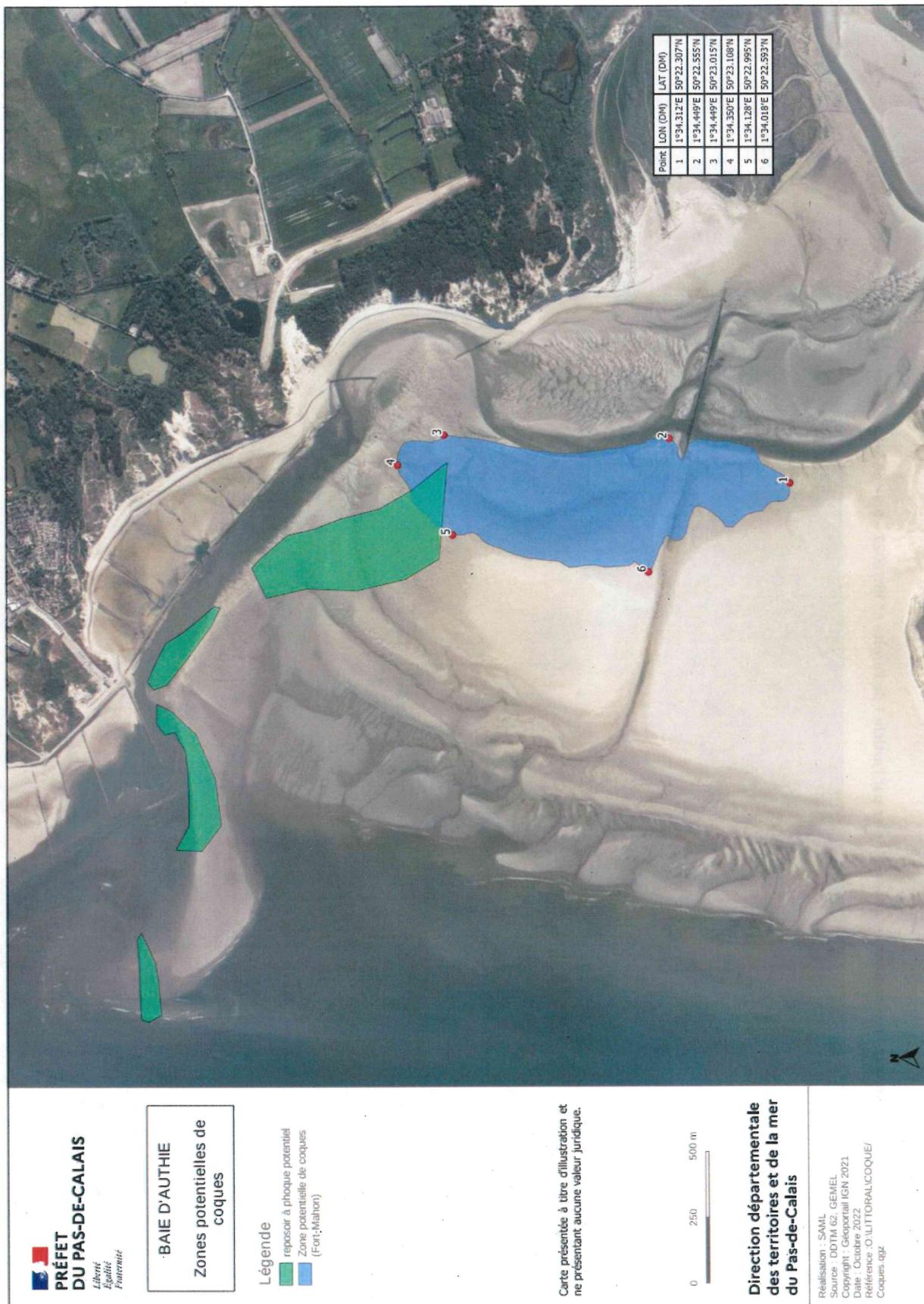
Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 161/2022 – Baie de Somme Nord (Commune du Crotoy)



Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 161/2022 – Baie d'Authie (Commune de Fort-Mahon)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

BAIE D'AUTHIE
**Zones potentielles de
coques**

Légende
 reposoir à phoque potentiel
 Zone potentielle de coques
 (Fort; Mahon)

Carte présentée à titre d'illustration et
ne présentant aucune valeur juridique.

0 250 500 m

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMI
Source : DDTM 62, GEMEL
Copyright : Pas de Calais IGIN 2021
Date : Octobre 2022
Référence : 01LITTORALCOQUE/
Coques_092